



Luxembourg, le **16 MAI 2023**

Monsieur Romain Wester
5, Iewescht Duerf
L-9837 NEIDHAUSEN

N/Réf.: 105580

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée du 31 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remplacement de la toiture d'un hangar agricole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnG de NEIDHAUSEN (Iewescht Duerf), sous le numéro 122/1125, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le remplacement de la toiture sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnG de NEIDHAUSEN, sous le numéro 122/1125.
2. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures est interdit.
5. Le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN